



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 19-065**

\_\_\_\_\_

- CDOI 13 c/M. Clément R

\_\_\_\_\_

Audience du 20 novembre 2020  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 9 décembre 2020

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller  
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,  
M. J-M. BIDEAU, M. C. CARBONARO,  
M. N. REVAULT, Infirmiers,

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 19 novembre 2019 et le 4 juin 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le CDOI des Bouches du Rhône, dont le siège est 426 rue Paradis à Marseille (13008), représenté par Me Cobessi, porte plainte contre M. R, infirmier domicilié ..... à ..... (.....) pour absence de communication de son contrat de travail, atteinte à la continuité des soins, non-respect des prescriptions médicales, atteinte au devoir de loyauté sur le fondement des articles R. 4312-65, R. 4312-10, R 4312-12, R. 4312-38 et R. 4312-42 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- M. R n'a pas communiqué à l'ordre le contrat qu'il avait conclu avec la résidence Notre Dame ;
- M. R a quitté son poste de travail pendant la nuit à plusieurs reprises ;
- il n'a pas distribué aux patients les traitements prescrits ;
- il a trompé le dispositif de sécurité pour sortir de l'établissement la nuit.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe le 30 décembre 2019 et le 26 juin 2020, M. R représenté par Me Philippe conclut au rejet de la demande du CDOI et doit être regardé comme demandant la mise à la charge du CDOI la somme de 2500 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que les moyens sont infondés.

Une ordonnance du 26 juin 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 16 juillet 2020.

Vu :

- la délibération en date du 5 novembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a décidé de porter plainte contre M. R devant la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2020 :

- le rapport de M. Jean-Michel Bideau, infirmier ;
- les observations de Stéphane Bernardi, Président du CDOI 13, présent ;
- et les observations de Me Clotilde Philippe, pour M. R, présent ;

Après en avoir délibéré ;

1. A la suite de sa décision en date du 3 octobre 2018 de licenciement pour faute grave de M. R, la directrice de l'EHPAD ..... a transmis, le 12 octobre 2018, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) un signalement à l'encontre de M R au motif que ce dernier avait enfreint de façon grave et récurrente les principes fondamentaux du code de déontologie des infirmiers ainsi que le règlement intérieur de l'établissement. Sur le fondement de l'article R 4126-1 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article R 4312-92 de ce même code, le CDOI 13 a saisi la chambre disciplinaire de première instance pour absence de communication du contrat salarié, atteinte à la continuité des soins et non-respect des prescriptions, par délibération en date du 4 décembre 2018.

Sur le grief tiré de l'absence de communication aux instances ordinales du contrat de travail conclu avec l'EHPAD ..... :

2. Aux termes de l'article R 4312-65 du code de la santé publique : « I.- Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice de la profession d'infirmier sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé fait l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant au professionnel de respecter les dispositions du présent code de déontologie. II.- Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec l'un des organismes prévus au premier alinéa est communiqué au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. III.- Tout projet de contrat peut être communiqué au conseil départemental qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. IV.- Le conseil départemental de l'ordre peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats, projets de contrats, ou avenants au conseil national. V.- L'infirmier signe et remet au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat, à son renouvellement, ou à un avenant soumis à l'examen du conseil. »

3. Il résulte de l'instruction que M. R, diplômé d'état le 5 décembre 2017 et inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers le 8 février 2018, a été recruté en qualité d'infirmier salarié au sein

de l'EHPAD ..... à ..... (.....). Un contrat à durée indéterminée a été conclu entre les deux parties le 2 mai 2018 qui n'a pas été communiqué au CDOI 13.

4. Pour contester le bien-fondé de la requête du Conseil départemental, M. R qui reconnaît ne pas avoir communiqué au CDOI 13 son contrat salarié en temps voulu, précise qu'il ignorait qu'il lui incombait de transmettre à son Conseil infirmier ledit contrat de travail le liant à son nouvel employeur. Par suite, ce fait établi dont M. R ne conteste pas la matérialité, est constitutif d'une négligence fautive de l'intéressé et doit être regardé comme de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des règles énoncées à l'article R 4312-65 du code de la santé publique.

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence de continuité des soins, du non-respect des prescriptions et de l'atteinte au devoir de loyauté :

5. Il résulte de l'instruction, notamment de la lettre de licenciement de la Directrice de l'EHPAD en date du 3 octobre 2018 qu'il est reproché à M. R de ne pas avoir distribué les médicaments aux résidents de l'EHPAD selon les traitements et les protocoles élaborés par le médecin, d'avoir procédé à une traçabilité mensongère des traitements non administrés, d'avoir quitté l'établissement à l'insu de sa direction pendant son temps de travail, de ne pas avoir dispensé les poches d'hydratation alors que l'établissement était placé sous plan bleu.

6. Aux termes de l'article R 4312-10 du code de la santé publique : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. [...]* ». Aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.* ». Aux termes de l'article R 4312-38 de ce même code : « *L'infirmier vérifie que le médicament, produit ou dispositif médical délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage ainsi que sa date de péremption. Il respecte le mode d'emploi des dispositifs médicaux utilisés.* ». Aux termes de l'article R 4312-42 de ce même code : « *L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée. Il demande au prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. Si l'infirmier a un doute sur la prescription, il la vérifie auprès de son auteur ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée. En cas d'impossibilité de vérification et de risques manifestes et imminents pour la santé du patient, il adopte, en vertu de ses compétences propres, l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne fait prendre à ce dernier aucun risque injustifié.* ».

7. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ne produit devant la juridiction disciplinaire aucune pièce probante, ni aucun élément explicatif des manquements allégués. En se bornant à reprendre les termes du courrier de signalement de la Directrice de l'EHPAD, le CDOI 13 n'apporte pas la preuve qui lui incombe, de la matérialité des faits reprochés et des circonstances de leur commission. Par suite, le grief ne peut être qu'écarté.

Sur la sanction :

8. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».* Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. ».* ».

9. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus constitutifs de manquements déontologiques, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. R encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire un avertissement.

Sur les frais liés au litige :

10. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*».

11. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du CDOI 13 qui n'est pas la partie perdante la somme que demande M. R au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. R un avertissement comme sanction disciplinaire.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. R, sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. R, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Cobessi et Me Philippe.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 20 novembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.